

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 028-2014
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.0074

Déposée le: 20.01.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Müller (Langenthal, PS) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 816/2014 du 18 juin 2014
Direction: Direction des finances
Classification: –



Impôts impayés: comment le canton récupère-t-il son dû?

Le canton de Berne gère quelque 730 000 actes de défaut de biens portant sur des créances fiscales ou autres représentant un total d'environ 3,5 milliards de francs. Les bons de récupération représentent une part d'environ 50 millions.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Comment les actes de défaut de biens et les bons de récupération ont-ils évolué ces cinq dernières années ?
2. Quelles sommes a-t-on réussi à encaisser sur les actes de défaut de biens ces cinq dernières années ?
3. Quelles sont, en pour-cent, les chances de récupération des actes de défaut de biens pour le canton ?
4. Quels critères le débiteur ou la débitrice doit-il ou doit-elle remplir pour pouvoir conclure une convention de bon de récupération ?
5. Comment, dans la procédure de bon de récupération, calcule-t-on la limite à partir de laquelle les impôts impayés sont remboursés ou non ?

6. Quelle est la limite moyenne dans les procédures de bon de récupération ?
7. Quelles sommes a-t-on réussi à récupérer ces cinq dernières années grâce aux bons de récupération ?
8. Quelles sont, en pour-cent, les chances d'encaissement des bons de récupération pour le canton ?
9. Au décès de la personne contribuable, ses héritiers ne répondent pas de ses impôts impayés si ceux-ci excèdent le patrimoine légué. La situation est différente pour les dettes privées qui restent dues par les héritiers à moins que ces derniers ne répudient la succession. Pourquoi la législation se montre-t-elle plus généreuse avec les dettes fiscales ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Actuellement, le canton de Berne gère quelque 790 000 actes de défaut de biens et 42 bons de récupération portant sur des créances fiscales ou autres représentant un total d'environ 3,5 milliards de francs. Voici un tableau synoptique des actes de défaut de biens et des bons de récupération établis ces cinq dernières années:

Actes de défaut de biens et bons de récupération établis de 2009 à 2013

Année	Actes de défaut de biens	Bons de récupération
2009	63 522	1
2010	62 952	2
2011	80 965	3
2012	77 811	4
2013	71 766	2

Question 2

Voici les sommes encaissées sur les actes de défaut de biens ces cinq dernières années:

Recettes provenant d'actes de défaut de biens de 2009 à 2013

Année	Recettes provenant d'actes de défaut de biens (en mio de CHF)
2009	9,1
2010	12,8
2011	12,0
2012	13,9
2013	18,3

Question 3

L'acte de défaut de biens est l'acte prévu par la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP; RS 281.1) pour attester du montant restant dû à l'issue de la procédure de poursuite. Le créancier peut introduire une nouvelle poursuite uniquement si le débiteur est revenu à "meilleure fortune". Comme on peut s'y attendre, les chances de récupérer un acte de défaut de biens sont plutôt faibles.

Environ 70 000 actes de défaut de biens représentant un total de quelque 155 millions de francs sont établis chaque année depuis 2009, ce qui, mathématiquement, donne 8,4 pour cent de chance de récupération des montants impayés (100% : CHF 155 mio x CHF 13 mio).

Question 4

Le bon de récupération est un instrument qui a été utilisé pour la première fois pour les actes de défaut de biens de la société Dezennum-Finanz AG. Après la liquidation de cette société, l'Intendance des impôts a repris non seulement ses actes de défaut de biens, mais aussi ses bons de récupération.

Le bon de récupération donne au débiteur la possibilité de racheter ses actes de défaut de biens. Lorsque le débiteur ou une personne de son entourage se déclare disposé à régler une partie de la créance établie par acte de défaut de biens avant d'être revenu à meilleure fortune, le solde de la créance initiale peut être remplacé par une créance conditionnelle qui ne peut être réactivée qu'à certaines conditions. Le débiteur a ainsi la possibilité de reprendre son activité commerciale.

Ces cinq dernières années, dix bons de récupération ont été établis lors du rachat d'actes de défaut de biens.

Dans le passé, des bons de récupération ont aussi été établis dans des cas isolés pour éviter une faillite qui, pour le canton, se serait soldée par une perte de la totalité de sa créance. Dans les cas en question, le débiteur ou une personne de son entourage s'était déclaré disposé à régler immédiatement une partie de la créance impayée et à payer le solde dû dès que certaines conditions seraient réunies. L'Intendance des impôts considérait qu'un bon de récupération était toujours profitable, sachant que, dans ce cas, le risque de perdre la totalité de son dû vu la faible chance de la réaliser ultérieurement était écarté et qu'une partie du montant était versée immédiatement. De surcroît, l'Intendance des impôts pouvait inclure dans le bon de récupération une clause l'autorisant à compenser ses créances avec les futures créances du débiteur (par exemple, une créance découlant d'une restitution de l'impôt anticipé), qu'il soit revenu à meilleure fortune ou non.

Ces cinq dernières années, deux bons de récupération ont été établis pour éviter une faillite.

Questions 5 et 6

Ainsi, les cas de bons de récupération établis pour éviter une faillite qui se solderait par la perte de la totalité de la créance pour l'Intendance des impôts sont peu nombreux. Sur les cinq cas de ce genre, la réactivation du solde de la dette a été subordonnée une seule fois à la condition que le solde comptable net des liquidités (ce que l'on appelle le cash-flow) atteigne un seuil précis. Il n'y a pas de règles générales en matière de calcul du cash-flow. Cela étant, le secret fiscal nous interdit de commenter le cas concret dont il est question ici.

Question 7

Actuellement, le canton de Berne gère en tout 42 bons de récupération représentant la somme d'environ 50 millions de francs. La plupart de ces bons de récupération proviennent de la Dezenium-Finanz AG. Ces cinq dernières années, ces bons de récupération ont permis de réaliser 110 000 francs par an.

Question 8

Depuis 2009, 12 bons de récupération représentant la somme de 9,3 millions de francs ont été établis. Les recettes réalisées ces cinq dernières années sur ces bons de récupération se montent à environ 550 000 francs, ce qui donne 5,9 pour cent de chance de récupération des montants impayés.

Ce chiffre doit toutefois être relativisé puisqu'il se rapporte à peu de cas et que presque toutes les recettes proviennent de créances initialement garanties par un acte de défaut de biens. Ce n'est que dans deux cas sur douze que l'on a affaire à des bons de récupération établis dans le but d'éviter une perte de la totalité de la créance.

Question 9

Il est effectivement exact que les héritiers d'un contribuable décédé lui succèdent dans ses droits et ses obligations et qu'ils répondent solidairement des impôts dus par le défunt jusqu'à concurrence de leur part héréditaire, y compris les avancements d'hoirie (art. 14, al. 1 LI). La réglementation bernoise est identique à celle prévue par la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11, cf. art. 12 LIFD).

Cette réglementation est objectivement adéquate: les dettes d'impôt ne doivent pas figurer dans l'inventaire successoral. Comme pour les autres dettes, il n'est en effet pas admissible que les héritiers répondent personnellement des impôts dus au-delà de leur part héréditaire. Par voie de conséquence, leur responsabilité est limitée à leur part héréditaire. De surcroît, les dettes d'impôt ne sont souvent pas encore arrêtées par taxation au moment de l'établissement de l'inventaire successoral. Cette limitation de la responsabilité des héritiers (alors qu'elle n'est pas limitée pour les dettes privées de la succession en l'absence d'inventaire successoral) est appropriée et ne peut pas être qualifiée de généreuse.

Au Grand Conseil